

Arrêt

n° 31 141 du 4 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BASTIEN loco Me B. CROSIERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 15 septembre 2006. Cette demande a été clôturée par un arrêt n°6336, prononcé le 28 janvier 2008 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 18 mars 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}ues), qui lui a été notifié par voie de courrier recommandé à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/01/2008.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. ».

2. Question préalable : objet du recours.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, en termes de dispositif, de « (...) casser ou de modifier la décision (...querellée...) » et de « (...) dire que le requérant peut être reconnu comme réfugié, du moins reconnaître le statut de protection subsidiaire (*sic*) ».

2.2.1. Quant à ces demandes, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, aux termes duquel :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2.2. Il en résulte que, saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêt 15 418 du 29 août 2008).

Dès lors, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier pour procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise, ni encore moins « (...) administrant la justice de nouveau, dire que le requérant peut être reconnu comme réfugié, du moins reconnaître le statut de protection subsidiaire (*sic*) (...) ».

2.3. Par conséquent, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable tant en ce qu'il demande qu'il soit procédé à la « modification » de l'acte attaqué, qu'en ce qu'il sollicite du Conseil de céans qu'il dise « (...) que le requérant peut être reconnu comme réfugié, du moins reconnaître le statut de protection subsidiaire (*sic*) (...) ».

3. Recevabilité du recours en annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il rappelle également que, dans le contentieux de l'annulation, où le Conseil est amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil, d'examiner le bien-fondé de ces griefs et qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne, à cet égard, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

3.2. Or, en l'occurrence, force est de constater, tout d'abord, que la partie requérante n'identifie pas le principe ou la règle de droit qu'elle invoque à l'appui de ses moyens, se limitant, d'une part, à invoquer la violation « du principe d'une administration convenable, le principe de motivation, de solidité et de diligence » et, d'autre part, à faire valoir une « violation concernant la motivation explicite des actes administratifs ».

Force est de constater également que, pour le surplus, la partie requérante se limite à affirmer, sans toutefois expliciter ses propos à cet égard ni, encore moins, les étayer par le moindre élément concret susceptible de constituer un commencement de preuve, que la décision entreprise « (...) ne mentionne pas clairement les règles juridiques sur lesquelles elle a été prise (...) » ou encore que « (...) le devoir à motiver est violé, puisque les motifs dans la décision contestée ne sont pas suffisamment évidents et solides pour soutenir la décision (...) ».

Par conséquent, dès lors qu'il est patent que « l'administration convenable, la motivation, la solidité et la diligence » et « la motivation explicite des actes administratifs » ne constituent pas des dispositions légales, ni même des principes de droit, le Conseil ne peut que conclure à l'irrecevabilité des moyens tels qu'ils sont formulés, ce dans la mesure où il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations émises par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que lesdites considérations ne reposent, en outre, ainsi qu'il vient d'être rappelé ci avant, que sur les seules affirmations de la partie requérante qui, non autrement étayées, sont, en tout état de cause, inopérantes.

3.3. Par conséquent, constatant que la requête introductive d'instance, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision entreprise, ne répond pas à la condition de recevabilité telle qu'elle a été détaillée au point 3.1. du présent arrêt, il convient de la déclarer irrecevable (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêt 24 072 du 27 février 2009).

4. S'agissant des demandes formulées par la partie requérante en vue d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse aux dépens, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêt 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que les demandes susmentionnées de la partie requérante sont irrecevables (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêt 28 150 du 29 mai 2009).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf,
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS